



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260407-2026AVRDEL5-DE



Date de la convocation : 1^{er} avril 2026
Séance du Conseil Municipal : 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Hélène CHENAIS – Pierrick THOMAS - Estelle SIAUDEAU – Stéphane RAYNAUD – Fanny GIRARD – Patrick JADAUD (sauf aux délibérations 11 et 12) – Mathilde FRANGEUL – Gérard PUAU – Katia ROCARD – Steven BARTHELEMY – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Audrey BREMOND – Léo MARCHAIS – Marietta BOONEFAES – Christian RONDEAU – Emilie GARNIER – Gaétan BRIEAU – Angélique BOISSELEAU – Benjamin BRÉLIVET – Léa BAUDRY – Didier ALLAIS – Karine LOIZEAU – Benjamin DION – Nathalie HERBRETEAU – Philippe LECHAT – Angélique RAVELEAU – Tanguy SACHOT – Martine FORGERIT (sauf à la délibération 14) – Cyril TRANCHANT – Guylaine MERLET – Raphaël CHAGNOLEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33
32 aux délibérations 11, 12 et 14
Nombre de conseillers présents : 33
32 aux délibérations 11, 12 et 14
Nombre de conseillers votants : 33
32 aux délibérations 11, 12 et 14

Secrétaire de séance : Hélène CHENAIS

5- CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET MODALITÉS DE SA SAISINE – Rapporteur : Christophe HOGARD

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend :

- des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

Tous les membres sont désignés pour la durée du mandat en cours.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Aucun quorum n'est requis.

Un avis est adopté à la majorité absolue (50%+1) des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président de la Commission a une voix prépondérante.

Si la CCSPL est par principe saisie par voie de délibération du Conseil municipal, l'article L1413-1 du CGCT précité prévoit également que le Conseil Municipal puisse, par délégation, charger l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission.

Une telle délégation est souhaitable et nécessaire en vue d'une meilleure efficacité, notamment dans la gestion des délais de procédure.

Il est donc proposé de déléguer au Maire la saisine pour avis de la commission dans tous les cas rendus obligatoires par l'article L.1413-1 du CGCT.

Il est proposé de créer une CCSPL pour la durée du mandat composée :

- Du Maire ou de son représentant désigné par arrêté
- De 7 membres élus parmi le conseil municipal :

Au regard de la composition du conseil municipal, il est proposé la pondération suivante :

- o 6 membres pour la liste « *Les Herbiers, l'esprit d'équipe* »
- o 1 membre pour la liste « *Décidons ensemble* »
- D'un représentant de l'association « FNATH »
- D'un représentant de l'association « CLCV »

Afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, il est proposé de renoncer au scrutin secret conformément à l'article L2121-21. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Recueil des candidatures :

- Pour la liste « *Les Herbiers, l'esprit d'équipe* » : Pierrick THOMAS, Patrick JADAUD, Gérard PUAU, Steven BARTHELEMY, Christian RONDEAU, Didier ALLAIS
- Pour la liste « *Décidons ensemble* » : Tanguy SACHOT

Résultats : Une seule liste composée de 6 représentants de la liste « *Les Herbiers, l'esprit d'équipe* » et de 1 représentant de la liste « *Décidons ensemble* » a été remise pour 7 postes à pourvoir. Les nominations prennent donc effet immédiatement et Monsieur le Maire en donne lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-21 et L. 2121-29,

Considérant l'obligation de créer une CCSPL présidée par le Maire ou son représentant et composée de conseillers municipaux et de représentants d'associations locales désignés par le Conseil Municipal,
Considérant l'intérêt de déléguer au Maire la saisine pour avis de la commission dans tous les cas rendus obligatoires par l'article L.1413-1 du CGCT afin d'améliorer la gestion des délais de procédures,
Considérant l'intérêt de renoncer, à l'unanimité, au scrutin secret afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, conformément à l'article L2121-21,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- décide de créer une CCSPL pour la durée du mandat composée :
 - o Du Maire ou de son représentant désigné par arrêté
 - o De 7 membres élus parmi le conseil municipalAu regard de la composition du conseil municipal, il est décidé la pondération suivante :
 - 6 membres pour la liste « *Les Herbiers, l'esprit d'équipe* »
 - 1 membre pour la liste « *Décidons ensemble* »
 - o D'un représentant de l'association « FNATH »
 - o D'un représentant de l'association « CLCV »
- décide de déléguer au Maire la saisine pour avis de la commission dans tous les cas rendus obligatoires par l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

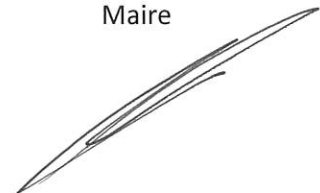
Considérant l'unique liste présentée,

- proclame nommés :
 - o Représentants du Conseil municipal : Pierrick THOMAS, Patrick JADAUD, Gérard PUAU, Steven BARTHELEMY, Christian RONDEAU, Didier ALLAIS, Tanguy SACHOT
 - o Représentant de l'association « FNATH » : Jean-Noël VINCEDEAU
 - o Représentant de l'association « CLCV » : Geneviève CANTITEAU

Hélène CHENAIS
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 14 AVR. 2026
Publié électroniquement le : 14 AVR. 2026